

# Institutions

JUSTICE

CONSTITUTION

AFFAIRES AUTOCHTONES

SÉCURITÉ PUBLIQUE

## Les projets de loi

L'automne a notamment été marqué par le dépôt du **projet de loi n° 1**, *Loi constitutionnelle de 2025 sur le Québec*. Le texte prévoit l'édiction de trois nouvelles lois : la *Constitution du Québec*, la *Loi sur l'autonomie constitutionnelle du Québec* et la *Loi sur le Conseil constitutionnel*. Il modifie également une vingtaine de lois, dont la *Loi constitutionnelle de 1867* et la *Charte des droits et libertés de la personne*.

D'entrée de jeu, la *Constitution du Québec* énonce sa primauté en prévoyant qu'elle est «la loi des lois» et qu'elle «a préséance sur toute règle de droit incompatible<sup>41</sup>». Elle pose les principes fondateurs de la nation québécoise, dont la laïcité, la langue française et l'égalité homme-femme<sup>42</sup>. Elle intègre également de nouvelles protections comme la liberté des femmes d'avoir recours à une interruption volontaire de grossesse<sup>43</sup>. La Constitution consacre les droits collectifs des Québécoises et Québécois dont le droit de vivre et de se développer en français, d'avoir accès à des institutions parlementaires, gouvernementales et judiciaires laïques et la protection de la tradition civiliste<sup>44</sup>.

En deuxième partie, le projet de loi n° 1 édicte la *Loi sur l'autonomie constitutionnelle* qui jette les bases de l'action parlementaire et gouvernementale en la matière. En vertu de l'article 5 de cette nouvelle loi, le Parlement peut déclarer qu'une loi protège la nation québécoise, l'autonomie constitutionnelle ou les caractéristiques fondamentales du Québec. Les organismes visés par l'Annexe I de la loi ne peuvent contester ces lois au moyen de sommes provenant de sources publiques comme un fonds consolidé de revenus ou de l'argent issu du prélèvement d'impôts, de taxes ou de droit de

### Projet de loi n° 1

PRÉSENTATION

9 octobre 2025

DERNIÈRE ÉTAPE FRANCHIE

Présentation

### Échos médiatiques

Ximena Sampson, «[Projet de Constitution québécoise : des juristes interpellent l'ONU](#)», Radio-Canada, 2 décembre 2025.

La Presse Canadienne, «[L'ouverture du débat sur la constitution québécoise montre des positions opposées](#)», Radio-Canada, 4 décembre 2025.

<sup>41</sup> Projet de loi n° 1, *Loi constitutionnelle de 2025 sur le Québec*, art. 1 édifiant *Constitution du Québec*, art. 1 et 2.

<sup>42</sup> *Ibid.*, art. 21, 22 et 28.

<sup>43</sup> *Ibid.*, art. 29

<sup>44</sup> *Ibid.*, art. 9, 11, 12.

## Coups d'œil parlementaires | Institutions

sanction<sup>45</sup>. Cette disposition s'applique entre autres aux cégeps, aux universités, aux ordres professionnels, aux municipalités, aux organismes de l'État et aux personnes désignées par l'Assemblée nationale comme le protecteur du citoyen. En vertu de l'article 4, le gouvernement peut déterminer les organismes ou catégories d'organismes assujettis à cette disposition. Les membres ou les administrateurs de l'organisme sont par ailleurs tenus solidairement responsables de la restitution des fonds publics utilisés<sup>46</sup>.

La *Loi sur l'autonomie constitutionnelle* prévoit également que l'État du Québec veille à sa représentativité au sein des institutions fédérales comme la Chambre des communes, le Sénat et la Cour suprême<sup>47</sup>. Par exemple, l'article 24 dispose que,

*lorsque survient une vacance à un poste de juge représentant le Québec à la Cour suprême du Canada, le premier ministre, sur recommandation du ministre de la Justice, soumet au premier ministre fédéral une candidature pour occuper ce poste.*

Le Parlement peut également inclure, dans une loi, une disposition de souveraineté parlementaire, d'office ou en réponse à une décision judiciaire, sans avoir à la contextualiser ou à la justifier. Ainsi, aucune action en justice ne peut être exercée au regard d'un droit ou d'une liberté visée par la disposition de souveraineté parlementaire<sup>48</sup>.

En matière d'institution parlementaire, le projet de loi n° 1 édicte la *Loi sur le Conseil constitutionnel*. Cette loi crée un nouvel organe chargé de rendre des avis sur l'interprétation de la Constitution ou sur les conséquences pour le Québec d'une initiative fédérale<sup>49</sup>. Cinq membres recommandés par le premier ministre sont nommés par l'Assemblée nationale pour un mandat d'une durée d'au plus six ans<sup>50</sup>. Les avis rendus par le Conseil constitutionnel doivent être rendus à la majorité des membres et sans motifs dissidents<sup>51</sup>.

---

<sup>45</sup> Projet de loi n° 1, *Loi constitutionnelle de 2025 sur le Québec*, art. 1 édifiant *Loi sur l'autonomie constitutionnelle*, art. 5.

<sup>46</sup> *Ibid.*

<sup>47</sup> *Loi sur l'autonomie constitutionnelle*, art. 22.

<sup>48</sup> Projet de loi n° 1, *Loi constitutionnelle de 2025 sur le Québec*, art. 2 édifiant *Loi sur l'autonomie constitutionnelle*, art. 9.

<sup>49</sup> Projet de loi n° 1, *Loi constitutionnelle de 2025 sur le Québec*, art. 3 édifiant *Loi sur le Conseil constitutionnel*, art. 2.

<sup>50</sup> *Ibid.*, art. 6 et 7.

<sup>51</sup> *Ibid.*, art. 4 al. 2.

## Coups d'œil parlementaires | Institutions

Plusieurs autres modifications sont apportées par le projet de loi. La Commission des institutions tient, à cet effet, une consultation générale et des auditions publiques qui se déroulent du 4 décembre 2025 au 18 février 2026. Près de 200 personnes et groupes seront entendus au cours de cet exercice.

En matière de sécurité publique, le **projet de loi n° 13**, *Loi visant à favoriser la sécurité et le sentiment de sécurité de la population et modifiant diverses dispositions* a été présenté à l'Assemblée nationale en décembre. Le projet de loi édicte deux nouvelles lois : la *Loi sur la divulgation publique de renseignements concernant certains délinquants sexuels à risque élevé de récidive* et la *Loi visant à favoriser la paix, l'ordre et la sécurité publique au Québec*.

La première loi crée un régime de divulgation visant les délinquants sexuels à haut risque de récidive. La Loi prévoit que tout corps de police doit communiquer certains renseignements à la Sûreté du Québec concernant une personne incarcérée pour une infraction à caractère sexuel qui est en voie de libération après avoir purgé sa peine<sup>52</sup>. Un comité de divulgation, composé de personnes provenant de la Sûreté du Québec, des Services correctionnels, d'un avocat, d'une personne spécialisée en matière d'aide aux personnes victimes d'infractions à caractère sexuel et d'une personne spécialisée en matière de réinsertion sociale pour les contrevenants analysent les renseignements visant la personne afin de déterminer s'ils doivent être divulgués<sup>53</sup>. Les renseignements divulgués indiquent notamment le nom, l'année de naissance, la description physique et une photo de la personne<sup>54</sup>. Les renseignements doivent être divulgués « si le Comité estime que l'intérêt de la sécurité publique l'emporte sur les effets potentiels de la divulgation sur le délinquant sexuel concerné, notamment à l'égard de sa sécurité, de sa liberté et de sa vie privée<sup>55</sup> ». Les critères d'analyse dont le Comité doit tenir compte seront déterminés par règlement<sup>56</sup>.

### Projet de loi n° 13

#### PRÉSENTATION

10 décembre 2025

#### DERNIÈRE ÉTAPE FRANCHIE

Présentation

### Échos médiatiques

Myriam Boulianne, « [Québec veut implanter des mesures “anti-patch” et un registre des délinquants sexuels](#) », Radio-Canada, 10 décembre 2025.

<sup>52</sup> Projet de loi n° 13, *Loi visant à favoriser la sécurité et le sentiment de sécurité de la population et modifiant diverses dispositions*, art. 1 édictant la *Loi sur la divulgation publique de renseignements concernant certains délinquants sexuels à risque élevé de récidive*, art. 9 et 10.

<sup>53</sup> *Ibid.*, art. 3 et 11.

<sup>54</sup> *Ibid.*, art. 14.

<sup>55</sup> *Ibid.*, art. 11 al. 2.

<sup>56</sup> *Ibid.*, art. 11 al. 3.

## Coups d'œil parlementaires | Institutions

Pour sa part, la seconde loi édictée, la *Loi visant à favoriser la paix, l'ordre et la sécurité publique au Québec*, érige un cadre normatif entourant les manifestations et les organisations criminelles. La Loi offre une définition de manifestation, soit :

*une manifestation s'entend d'un rassemblement, d'un attroupement ou d'un défilé de personnes qui expriment une opinion, un mécontentement ou un soutien à une personne, à un groupe de personnes ou à une cause et manifester s'entend de la participation à une telle manifestation<sup>57</sup>.*

La Loi prévoit notamment l'interdiction de manifester à moins de 50 mètres de la résidence des élus provinciaux, municipaux ou d'une personne préfet. De plus, elle interdit aux manifestants d'avoir en leur possession «un objet ou une substance pouvant servir à porter atteinte à l'intégrité physique d'une personne, à la menacer ou à l'intimider ou pouvant causer des dommages aux biens<sup>58</sup>». Différents éléments sont énumérés dans la Loi comme des outils, une arme ou un couteau. Les pièces pyrotechniques, les fumigènes et les matières explosives sont également interdits. Les personnes contrevenantes sont passibles d'une amende pouvant atteindre 5 000 \$ pour une personne physique et 15 000 \$ dans les autres cas<sup>59</sup>.

La Loi interdit également aux organisations criminelles d'afficher toute forme de représentation au groupe comme un logo, un symbole ou un nom<sup>60</sup>. Les entités visées par cette interdiction font l'objet d'une liste des entités à dessein criminel afin de lutter contre le sentiment d'insécurité ou l'attractivité que l'organisation peut susciter<sup>61</sup>. Les personnes contrevenantes sont également passibles d'une amende pouvant atteindre 5 000 \$ pour une personne physique et 15 000 \$ dans les autres cas<sup>62</sup>.

<sup>57</sup> Projet de loi n°13, *Loi visant à favoriser la sécurité et le sentiment de sécurité de la population et modifiant diverses dispositions*, art. 2 édictant la *Loi visant à favoriser la paix, l'ordre et la sécurité publique au Québec*, art. 2.

<sup>58</sup> *Ibid.*, art. 4.

<sup>59</sup> La loi ne précise pas quels sont les «autres cas» visés. *Ibid.*, art. 13.

<sup>60</sup> *Ibid.*, art. 6.

<sup>61</sup> *Ibid.*, art. 9.

<sup>62</sup> La loi ne précise pas quels sont les «autres cas» visés. *Ibid.*, art. 13.

## Coups d'œil parlementaires | Institutions

L'Assemblée nationale s'est également penchée sur l'encadrement des courses à la chefferie d'un parti politique et des courses à l'investiture. Le **projet de loi n° 14**, *Loi visant à renforcer l'intégrité du vote dans le cadre des campagnes à la direction d'un parti politique et des courses à l'investiture* modifie la *Loi électorale* et la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* pour créer une nouvelle infraction visant les mécanismes d'influence pour obtenir ou tenter d'obtenir des votes. La personne contrevenante est passible d'une amende entre 5 000\$ et 20 000\$ pour une première infraction.

Le projet de loi s'inscrit dans la foulée d'articles de presse laissant entendre que des militantes et militants auraient obtenu une récompense financière en échange de leur vote. La pratique étant légale jusqu'à la sanction du projet de loi, une *motion* sans préavis avait été présentée le 25 novembre dernier à cet effet.

Le **projet de loi n° 191**, *Loi modifiant la Loi sur le Cercle des ex-parlementaires de l'Assemblée nationale du Québec* a été adopté cet automne. Il actualise le cadre de gouvernance du Cercle des ex-parlementaires en modifiant notamment la composition de son conseil d'administration.

La réforme du mode de scrutin a également fait l'objet d'une proposition législative. Le **projet de loi n° 199**, *Loi établissant un nouveau mode de scrutin* a été présenté à l'Assemblée nationale par le député d'Hochelaga-Maisonneuve.

La députée de Mont-Royal-Outremont a présenté le **projet de loi n° 393**, *Loi modifiant la Loi sur le vérificateur général relativement à sa nomination*.

Le **projet de loi d'intérêt privé n° 220**, *Loi concernant Joseph Paul-Émile Daniel Michel Marcil* a été adopté le 25 novembre 2025.

### Projet de loi n° 14

#### PRÉSENTATION

5 décembre 2025

#### DERNIÈRE ÉTAPE FRANCHIE

Sanction (12 décembre 2025)

### Échos médiatiques

Léo Mercier-Ross, « [Québec veut interdire les moyens d'influencer le vote lors de courses à la chefferie](#) », *Le Devoir*, 4 décembre 2025.

### Projet de loi n° 191

#### PRÉSENTATION

30 octobre 2025

#### DERNIÈRE ÉTAPE FRANCHIE

Sanction (4 novembre 2025)

### Projet de loi n° 199

#### PRÉSENTATION

12 novembre 2025

#### DERNIÈRE ÉTAPE FRANCHIE

Présentation

### Projet de loi n° 393

#### PRÉSENTATION

26 novembre 2025

#### DERNIÈRE ÉTAPE FRANCHIE

Présentation

### Projet de loi n° 220

#### PRÉSENTATION

20 mai 2025

#### DERNIÈRE ÉTAPE FRANCHIE

Sanction (27 novembre 2025)

## Motions présentées à l'Assemblée nationale

Les questions de nature constitutionnelle ont été abordées à plus d'une reprise par les parlementaires. Une [motion sans préavis](#) a été présentée le 1<sup>er</sup> octobre afin d'abolir le lien entre le Québec et la monarchie britannique. Dans le même ordre d'idée, deux motions ont été présentées pour réitérer l'opposition de l'Assemblée nationale au rapatriement de la Constitution du Canada qui a mené à la promulgation de la *Loi constitutionnelle de 1982* sans l'accord du Québec<sup>63</sup>. Les 30 ans du référendum de 1995 ont également été soulignés le 29 octobre dans le cadre d'une [motion](#) soumise à la rubrique des affaires inscrites par les députés de l'opposition.

Le projet de loi édictant la *Constitution du Québec* a également fait l'objet de motions. Une première [motion sans préavis](#) a été adoptée afin d'affirmer qu'une constitution doit être préparée et adoptée que dans le cadre d'une démarche solennelle, transparente, transpartisane et au terme de consultations élargies. Le 21 octobre 2025, une seconde [motion](#) portant sur la *Constitution du Québec* a été adoptée. Elle demande au gouvernement de ne pas recourir à la procédure d'exception, aussi connue sous le terme [bâillon](#), pour procéder à l'adoption du projet de loi visant à doter le Québec d'une constitution.

## Rapports de personnes désignées par l'Assemblée

En décembre 2025, des développements importants sont survenus dans le dossier de révision de la carte électorale. Avant de les présenter, il importe de rappeler quelques éléments contextuels du dossier. Le 19 septembre 2023, la **Commission de la représentation électorale** a rendu public son [rapport préliminaire](#) portant sur les délimitations des circonscriptions électorales du Québec. L'exercice doit être réalisé après la deuxième élection qui suit la dernière délimitation en vertu de la *Loi électorale*<sup>64</sup>. Il vise à assurer la représentativité effective des électrices et électeurs québécois. Dans ce rapport préliminaire, la Commission proposait notamment de créer deux nouvelles circonscriptions et d'en éliminer deux : l'une dans la région de l'Île-de-Montréal et l'autre dans la région du Bas-Saint-Laurent-Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine<sup>65</sup>.

<sup>63</sup> Voir la [motion sans préavis](#) du 22 octobre 2025 et la [motion sans préavis](#) du 4 novembre 2025.

<sup>64</sup> RLRQ, c. E-3.3, art. 19.

<sup>65</sup> Commission de la représentation électorale, *Rapport préliminaire : sommaire*, 2023, p. 2.

## Coups d'œil parlementaires | Institutions

À l'hiver 2024, les membres de la Commission de l'Assemblée nationale se sont réunis pour faire [l'étude du rapport](#). Puis, le 24 avril 2024, le ministre responsable des Institutions démocratiques a présenté le **projet de loi n° 59**, [Loi visant l'interruption du processus de délimitation des circonscriptions électorales](#). Il a été adopté à l'unanimité le jour même. La Loi a pour effet de déroger aux dispositions de la *Loi électorale* afin d'interrompre le processus de redécoupage de la carte électorale.

Des élus et des organisations régionales ont contesté cette loi devant les tribunaux. Le 29 mai 2025, la Cour supérieure a rejeté le pourvoi et a refusé d'invalider la Loi comme le réclamaient les demandeurs<sup>66</sup>. La décision a été portée en appel par les demandeurs. Le 1<sup>er</sup> décembre 2025, la Cour d'appel a tranché et a infirmé le jugement rendu par la Cour supérieure. La Cour d'appel a ainsi déclaré inconstitutionnelle et inopérante la *Loi visant l'interruption du processus de délimitation des circonscriptions électorales*<sup>67</sup>. Conséquemment, le processus de révision de la carte électorale doit être poursuivi.

Au lendemain de cette décision, soit le 2 décembre 2025, la Commission de la représentation électorale a rendu publique sa [proposition révisée de délimitation de la carte électorale](#). La proposition révisée modifie 53 des 125 circonscriptions électorales, alors que la précédente version en modifiait 55. La Commission maintient l'ajout de deux nouvelles circonscriptions dans les régions des Laurentides-Lanaudière et de l'Estrie-Centre-du-Québec. Elle maintient également le retrait d'une circonscription dans la région du Bas-Saint-Laurent-Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine et d'une autre dans la région de l'Île-de-Montréal. Pour cette dernière région, les délimitations ont été substantiellement modifiées par rapport à la première proposition de la Commission.

Conformément à l'article 28 de la *Loi électorale*<sup>68</sup>, ce rapport de la Commission de la représentation électorale a fait l'objet d'un débat limité à cinq heures à l'Assemblée nationale les 5 et 9 décembre 2025. Le 14 janvier 2026, la Commission de la représentation électorale a [publié](#) dans la *Gazette officielle du Québec* sa délimitation finale de la carte électorale. Pour sa part, en décembre 2025, le ministre de la Justice du Québec a annoncé qu'il porte en appel devant la Cour suprême la décision rendue par la Cour d'appel dans ce dossier.

### Échos médiatiques

Jérôme Labbé, « [La carte électorale du Québec devra être redessinée pour 2026, tranche la Cour d'appel](#) », Radio-Canada, 1<sup>er</sup> décembre 2025.

### Échos médiatiques

Jérôme Labbé, « [Carte électorale du Québec: la Gaspésie et Montréal perdront un comté chacun](#) », Radio-Canada, 14 janvier 2026.

Laurent Mercier-Roy, « [Québec veut contester la nouvelle carte électorale devant la Cour suprême](#) », Radio-Canada, 23 décembre 2025.

<sup>66</sup> [Lalande c. Procureur général du Québec](#), [2025] QCCS 2078.

<sup>67</sup> [Lalande c. Procureur général du Québec](#), [2025] QCCA 1558.

<sup>68</sup> RLRQ, c. E-3.3, art. 28.

## Coups d'œil parlementaires | Institutions

Le 6 novembre 2025, le **Protecteur du citoyen** a publié un [état des lieux](#) de la mise en œuvre des appels à l'action de la Commission d'enquête sur les relations entre les Autochtones et certains services publics au Québec: écoute, réconciliation et progrès (commission Viens). Conformément à l'appel à l'action 138 du rapport de la commission Viens, le Protecteur du citoyen assure l'évaluation et le suivi de l'ensemble des appels à l'action. De façon générale, il constate dans cet état des lieux que «les lacunes demeurent préoccupantes quant au respect des droits des Premières Nations et des Inuit dans les services publics québécois<sup>69</sup>». Les constats plus précis du Protecteur du citoyen se déclinent en quatre grands thèmes:

**Sécurité culturelle:** la *Loi instaurant l'approche de sécurisation culturelle au sein du réseau de la santé et des services sociaux* ne fait l'objet pour l'instant d'aucun plan d'action ni financement spécifique. Le recrutement et la rétention du personnel issus des Premières Nations et des Inuit demeurent par ailleurs un défi.

**Respect des droits linguistiques:** il demeure des obstacles qui ont pour effet de compromettre l'équité d'accès à des services publics de qualité pour les Premières Nations et les Inuit. Des membres de ces communautés auraient par exemple été réprimandés pour avoir parlé leur langue.

**Autodétermination et réconciliation:** la concrétisation des principes d'autodétermination et de réconciliation demeure fragile et souvent dépendante d'initiatives ponctuelles.

**Enjeux globaux:** il y a «absence persistante de stratégie globale de mise en œuvre des appels à l'action<sup>70</sup>» contenus dans le rapport de la commission Viens. Le Protecteur du citoyen note en outre un risque d'essoufflement des efforts considérant le contexte de restriction budgétaire.

Dans son [rapport annuel d'activités 2024-2025](#) publié un peu plus tôt cet automne, le Protecteur du citoyen fait le portrait des défis du milieu carcéral. L'augmentation du nombre de personnes détenues, la hausse de la présence de drones et la pénurie de main-d'œuvre sont notamment en cause. Le respect des droits fondamentaux des personnes incarcérées demeure une priorité pour le Protecteur du citoyen. Dans son état des lieux, le Protecteur du citoyen aborde notamment l'évaluation de la détresse suicidaire, la gestion des soins de santé, les défis liés à la communication entre les intervenants du milieu carcéral et la surveillance des personnes incarcérées.

### Échos médiatiques

Sébastien Auger [La Presse Canadienne], «[Le Protecteur du citoyen craint un recul des droits autochtones](#)», *La Presse*, 6 novembre 2025.

<sup>69</sup> Protecteur du citoyen, *État des lieux : mise en œuvre des appels à l'action de la Commission d'enquête sur les relations entre les Autochtones et certains services publics au Québec: écoute, réconciliation et progrès*, novembre 2025, p. 34.

<sup>70</sup> *Ibid.*, p. 2.

## Avancement des projets de loi à la Commission des institutions

Avant d'être adoptés, puis sanctionnés, la plupart des projets de loi sont étudiés par l'une des neuf commissions parlementaires sectorielles. Autant l'étape des consultations que l'étude détaillée se déroulent généralement dans l'une de ces commissions. Le tableau suivant présente l'avancement des projets de loi étudiés par la Commission des institutions au cours de la période de travaux de l'automne 2025.

								Présentation	Consultations	Adoption du principe	Étude détaillée	Rapport de commission	Adoption	Sanction
<b>Projet de loi n° 1</b> <i>Loi constitutionnelle de 2025 sur le Québec</i>														
<b>Projet de loi n° 220<sup>71</sup></b> <i>Loi concernant Joseph Paul-Émile Daniel Michel Marcil</i>														

**Légende:**  Étape franchie  En cours

<sup>71</sup> Les projets de loi qui portent les numéros 200 à 389 sont des projets de loi d'intérêt privé, c'est-à-dire qu'ils touchent des intérêts particuliers ou locaux. Ils suivent un cheminement légèrement différent des autres projets de loi. Après avoir été présenté, tout projet de loi d'intérêt privé est envoyé en commission. Au cours de ce mandat, la commission entend les personnes intéressées, procède à l'étude détaillée et fait rapport à l'Assemblée. L'adoption du principe par l'Assemblée se fait à une séance subséquente. L'adoption du principe et du projet de loi ont généralement lieu lors de la même séance. *Règlement de l'Assemblée nationale*, art. 267 et 268.